



DECISION n° 2025-051
Portant sur la signature de la Convention d'adhésion à l'offre de service
Du Pôle Santé
« Médecine préventive & Prévention et Sécurité au Travail »
Pour un montant annuel de 80.00 € par an et par agent

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 6 novembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour la Commune de conclure une convention d'adhésion à l'offre de service du Pôle Santé « Médecine Préventive & Prévention et Sécurité au Travail » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13) ;

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1.- De conclure la convention d'adhésion à l'offre de service du Pôle Santé « Médecine Préventive & Prévention et Sécurité au Travail » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13) sis Les Vergers de la Thumine – CS 10439 – Boulevard de la Grande Thumine – 13098 AIX-en-PROVENCE Cedex 02 ;

Article 2.- Le montant annuel s'élève à 80.00 € par an et par agent.

La convention est conclue pour une durée de deux ans.

Elle prendra effet le 1^{er} Janvier 2026 et se terminera le 31 Décembre 2027.

Article 3.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

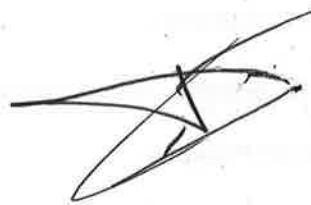
- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Receveur Municipal

Fait à Lambesc, le 6 novembre 2025

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

A handwritten signature in black ink, appearing to read "BERNARD RAMOND".